

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Onzième séance: 11 octobre 2004: 11 h 10 – 12 h 3

Président: M. Brasher (Royaume-Uni)

Secrétariat: J. Barzdo
S. Nash
M. Yeater

Rapporteurs: H. Gillett
P. Wheeler

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

42. Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I

La délégation d'Israël présente le document CoP13 Doc. 42 et attire l'attention sur le document CoP13 Inf. 42 dont l'annexe contient la description d'une étude proposée sur les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I. En outre, ce dernier document contient une révision du texte proposé pour remplacer le paragraphe 4 actuel de la résolution Conf. 5.10, comme suit:

L'Article III, paragraphes 3 (c) et 5 (c), de la Convention concerne tous les aspects de l'utilisation prévue d'un spécimen. Cela comprend l'utilisation finale dans le pays d'importation et la nature de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation, le destinataire dans le pays d'importation et toute autre partie. Toutes les étapes du transfert doivent être prises en compte lorsqu'on évalue si les aspects commerciaux prévalent sur les aspects non commerciaux, pour déterminer si le spécimen sera utilisé "à des fins principalement commerciales".

Le projet de révision de la résolution Conf. 5.10 est appuyé par la délégation du Mexique qui insiste sur l'importance de la clarté et de la simplicité concernant la question générale des dérogations au titre de toute législation. Le Secrétariat ne soutient pas le changement proposé, soulignant que les permis d'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe I ne peuvent être délivrés que si l'organe de gestion du pays d'importation a la certitude que les spécimens en question ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales après importation et que, même si la transaction est à caractère commercial, le facteur déterminant est l'utilisation finale des spécimens. L'opinion du Secrétariat est appuyée par les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, de la Suisse et de la Zambie, ainsi que par l'observateur de la *World Association of Zoos and Aquariums*. La délégation de la Zambie craint que l'amendement proposé ne désavantage gravement les exportateurs des Etats des aires de répartition qui ont légitimement le droit de retirer des avantages commerciaux du fait qu'ils détiennent un permis d'exportation.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'étude mentionnée par la délégation d'Israël stimulerait le débat sur la question importante de l'interprétation donnée par les Parties aux expressions "commerciales" et "non commerciales", dont il est question dans le document CoP13 Inf. 61 qui contient un projet de décision. La délégation d'Israël, reconnaissant que le texte révisé qu'elle a proposé pour la résolution Conf. 5.10 est problématique et qu'elle n'a aucunement

l'intention de causer des problèmes aux Etats des aires de répartition, retire cette proposition et soutient le projet de décision proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Après un débat, au cours duquel des amendements sont proposés par les délégations de l'Argentine et du Mexique et par le Secrétariat, le projet de décision est accepté sous la forme suivante:

Le Comité permanent:

- a) *conduira une étude du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I, par le biais du PNUE-WCMC. Cette étude devrait prendre en compte toutes les exportations, réexportations et importations de spécimens de l'Annexe I et indiquer le nom des espèces le code de source, et toutes autres informations pertinentes pour les cinq dernières années. L'identité des parties devrait être protégée dans le rapport; et*
- b) *examiner, s'il y a lieu, le rapport et les projets de recommandations du PNUE-WCMC, sur la base de l'analyse du commerce des espèces de l'Annexe I, à sa 54^e session, et soumettre ces recommandations à la 14^e session de la Conférence des Parties.*

43. Gestion des quotas d'exportation annuels

Le Secrétariat présente le document CoP13 Doc. 43, et indique que le Groupe de travail sur les quotas d'exportation établi par le Comité permanent conformément à la décision 12.17 s'est réuni la veille. Le Secrétariat souligne la recommandation du Comité permanent de supprimer les décisions 12.17 et de modifier la décision 12.72 de manière à se référer à la CdP14.

La délégation du Cameroun qui préside le Groupe de travail sur les quotas d'exportation, fait état des progrès accomplis par le Groupe et déclare que celui-ci soumettra un rapport à la 21^e session du Comité pour les animaux et à la 15^e session du Comité pour les plantes, pour commentaire.

Le Secrétariat note que le Comité II a décidé lors d'une séance antérieure de supprimer les décisions 12.90 à 12.93 mais que les membres du Groupe de travail ont demandé que celles-ci soient réadoptées pour couvrir les aspects scientifiques de la gestion des quotas. Il en est ainsi décidé.

La délégation de l'Argentine, appuyée par le Président du Groupe de travail sur les quotas d'exportation, note que la procédure de travail du Groupe agréée par le Comité permanent n'indique pas correctement qu'il doit préparer des lignes directrices selon la décision de la Conférence des Parties. Il est décidé que la Conférence des Parties demandera au Comité permanent de rester fidèle au texte original de la décision 12.19.

La séance est levée à 12 h 3.